

Les marchés de Noël:

Dans l'exercice de leurs compétences, les municipalités peuvent autoriser que les lieux publics servent à la distribution et à l'approvisionnement directement auprès d'entreprises agricoles et de transformation alimentaire (p. ex. : distribution de produits maraîchers). De plus, les marchés publics permanents ou saisonniers peuvent maintenir leurs activités de vente directe aux consommateurs. En autorisant ces activités, les municipalités contribuent de manière stratégique à l'autonomie alimentaire et à la consommation de produits locaux. Toutefois, le cas échéant, il est recommandé que les municipalités s'assurent que ces activités soient cohérentes avec la réglementation municipale en vigueur et que les responsables de ces activités soient en mesure de faire respecter les consignes de prévention sanitaire.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page consacrée à la [vente directe en marché public, kiosque, boutique et points de livraison](#), qui inclut notamment des guides d'application des mesures de prévention recommandées :

<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/secteur-bioalimentaire/vente-directe-covid-19/>